Date: 20080926

Dossier : IMM-1019-08

Référence: 2008 CF 1084

Toronto (Ontario), le 26 septembre 2008

En présence de L'honorable Louis S. Tannenbaum

ENTRE:

JACQUES PAUL

demandeur

et

MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT AMENDÉS

- [1] Je suis <u>saisi</u> d'une demande de contrôle judiciaire concernant une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié <u>rendue</u> le 19 février 2008 <u>refusant</u> la demande d'asile.
- [2] Dans son argument le demandeur soulève :
 - 1. Did the Board err in fact and in law in rejecting the credibility of the Applicant's testimony in that it misunderstood and misquoted his testimony and ignored parts of his evidence?

- 2. Did the Board adequately analyze the risks faced by the Applicant under section 96 ("political opinions") and section 97?
- [3] Les motifs de la décision (<u>signés</u> le 11 février 2008) sont très élaborés. Il y a lieu de <u>citer</u>, plusieurs extraits :

Le tribunal a entendu le témoignage du demandeur et a analysé toute la preuve.

Conséquemment, quant à l'identité du demandeur le tribunal s'en déclare satisfait.

Quant au mérite de cette cause :

Lorsqu'un demandeur jure que les faits sont véridiques, il existe une présomption à l'effet qu'ils le sont, à moins qu'il y ait des raisons valables de douter de leur véracité. Or, un indicateur important de la crédibilité d'un témoin est la cohérence de son récit. Mais le tribunal ajoute à titre d'évaluation de la crédibilité, la qualité de la preuve qui lui est soumis.

De plus, la crédibilité et la valeur probante d'un témoignage doivent être appréciées en fonction de son que l'on sait en général des conditions et des lois dans le pays du demandeur, ainsi que du vécu des personnes qui se trouvent dans une situation analogue dans ce même pays.

[...]

Conséquemment et de toute l'analyse qui précède, le tribunal n'accorde aucune crédibilité au demandeur et dont le tribunal ne croit pas l'histoire du demandeur tel quel.

[4] Le décideur n'a pas accepté le témoignage du demandeur et a donc refusé la demande d'asile.

- [5] Il est bien <u>établi</u> dans la jurisprudence qu'on doit accorder beaucoup de déférence à un décideur sur la question de la crédibilité d'un témoin qu'il avait devant lui, qu'il a vu et qu'il a entendu. Le décideur était certainement mieux placé pour apprécier la crédibilité du demandeur et, à moins qu'on trouve dans la preuve des raisons pour intervenir, on <u>se</u> doit <u>de</u> respecter la décision du décideur.
- [6] L'analyse du dossier m'a convaincu que la décision de <u>refuser la demande d</u>'asile est très raisonnable et qu'elle est basée sur la preuve déposée. Il n'y a pas lieu d'intervenir. En conséquence, la demande de contrôle judiciaire sera refusée.

JUGEMENT

\mathbf{L}	A COUR ORD	ONNE ET	ADJUGE o	que pour le	s motifs	<u>précités</u> , l	la demano	de de
contrôle j	udiciaire est rej	etée.						

« Louis S. Tannenbaum »

Juge suppléant

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER: IMM-1019-08

INTITULÉ: JACQUES PAUL c. MINISTRE DE LA

CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE: TORONTO, ONTARIO

DATE DE L'AUDIENCE : 10 SEPTEMBRE 2008

MOTIFS DU JUGEMENT

ET JUGEMENT : TANNENBAUM J.S.

DATE DES MOTIFS AMENDÉS: 26 SEPTEMBRE 2008

COMPARUTIONS:

Anthony Kako POUR LE DEMANDEUR

Kristina Dragaitis POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Anthony Kako

Avocat

Toronto (Ontario) POUR LE DEMANDEUR

John H. Sims, c.r.

Sous-procureur général du Canada

Toronto (Ontario) POUR LE DÉFENDEUR